

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ITALIE. Circulaire concernant l'observation de l'article 14 de la loi de 1882 sur le droit d'auteur (du 5 juin 1913), p. 121.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ALLEMAGNE—RUSSIE. Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 28 février 1913), p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE GERMANO-RUSSE DU 28 FÉVRIER 1913, p. 123.

Correspondance: LETTRE D'ITALIE (M. Amar). Contrefaçon d'une traduction d'œuvres tombées dans le domaine public, mais résumées arbitrairement; action du traducteur-remanieur; acquittement, puis condamnation du contrefacteur; droit moral de l'auteur; portée réelle de l'accomplissement des formalités pour la traduction. — Exécution musicale illicite

en faveur de chanteurs nécessiteux; condamnation de l'accompagnateur. — De la nature juridique des droits, reconnus en Italie, du chanteur dont la voix est recueillie par le phonographe, et de l'essence des contrats conclus entre les chanteurs et les industriels. — Usurpation d'un croquis dramatique en vue de la reproduction cinématographique. — Action en concurrence déloyale relative au choix d'un titre d'œuvre cinématographique, p. 127.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Reproduction illicite d'une poésie sur un sujet d'actualité; travail de nature récréative, p. 130. — II. Œuvre d'architecture créée dans un but artistique; reproduction illicite, sur des cartes postales, de l'aspect intérieur d'une galerie-promenoir; protection de l'auteur, non du commettant, p. 131. — III. Catalogue illustré; travail mécanique, absence de but didactique, non-protection, p. 131. — IV. Catalogue illustré; illustrations techniques protégeables, même si elles servent à la réclame, p. 131. — V. Œuvre créée par un employé, seul auteur; cession à l'association; recevabilité de l'action pénale de celle-ci, p. 132.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Goldbaum, etc.), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

CIRCULAIRE

concernant

L'OBSERVATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1882 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 5 juin 1913.)

Ministère de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce

A Messieurs les Préfets du Royaume,

Il est parvenu au Ministère des plaintes au sujet de la permission accordée par certaines autorités de sûreté publique de représenter des œuvres réservées pour les effets de l'article 14 de la loi du 19 octobre 1882, n° 1012, à l'encontre de la disposition formelle dudit article, en sorte que non seulement l'autorisation écrite des titulaires du droit faisait défaut, mais qu'on avait passé outre à leur demande d'interdiction de la représentation⁽¹⁾.

(1) L'article 14 cité ci-dessus est ainsi conçu: « Nul ne pourra représenter ou exécuter une œuvre propre

Afin d'éviter la répétition de semblables infractions à la loi qui pourront porter un grave préjudice aux droits des tiers, je dois vous recommander de donner aux organes subalternes préposés aux représentations publiques des instructions précises dans le sens de l'observation rigoureuse dudit article de loi. Ces organes n'apposeront donc plus leur visa sur les affiches de spectacles publics d'aucun genre à moins que le consentement écrit de l'auteur ou du titulaire enregistré des droits d'auteur soit présenté et délivré pour chaque œuvre qui doit être représentée ou exécutée et qui figure sur les listes des œuvres réservées aux termes de l'article 14, listes publiées et réparties périodiquement par le Ministère.

Lorsque les impresarios affirment qu'il s'agit d'œuvres non réservées, le fonctionnaire chargé du service pourra, s'il rencontre des difficultés de vérifier l'exactitude de l'affirmation à l'aide des listes, s'adresser

à être représentée publiquement, une action chorégraphique et une composition musicale quelconque, sujette au droit exclusif consacré par l'article 2, sans avoir obtenu le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause. La preuve écrite du consentement, dûment légalisée, doit être présentée et laissée au préfet de la province, qui, à défaut, sur la déclaration de la partie intéressée, prohibera la représentation ou l'exécution. »

même télégraphiquement au Bureau de la propriété intellectuelle du Ministère pour en obtenir une information exacte, en indiquant clairement le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur.

Veillez m'accuser réception de la présente et me donner l'assurance que les mesures nécessaires dans le sens indiqué seront prises.

Le Ministre:
NITTI.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ALLEMAGNE—RUSSIE

CONVENTION

pour

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES

(Du 28 février 1913.)

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouissent dans le territoire de l'autre Partie pour leurs œuvres littéraires

ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un des deux Pays ou dans un autre Pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention.

Les stipulations de cette Convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux Pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces Pays.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La lecture ou la récitation en public d'une œuvre littéraire, la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique ou pantomimique, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication dans le sens de la présente Convention.

ART. 2. — L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. Sont comprises parmi les œuvres littéraires et artistiques les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original. La Convention s'applique également aux photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

ART. 3. — Les auteurs de chacun des deux Pays jouissent, dans l'autre Pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la feuille du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils

périodiques, les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le premier Janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié. Cette date est calculée d'après le calendrier du lieu où la publication a été faite.

ART. 4. — Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

ART. 5. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 6. — A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans des publications analogues de l'autre Pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite. Pour les recueils il suffit que l'interdiction soit faite au nom des auteurs d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits-divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ART. 7. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications, destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du Pays dans lequel ladite publication est faite.

ART. 8. — Dans tous les cas où la présente Convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée; la sanction de cette

obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

ART. 9. — Les auteurs d'œuvres dramatiques, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celle-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original, et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

Cette disposition s'applique également au texte des œuvres dramatico-musicales.

ART. 10. — Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux Pays contractants.

ART. 11. — La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du Pays où la protection est réclamée.

La protection accordée par les lois d'une des Parties contractantes contre la contre-façon des notes mécaniques (disques, planches, rouleaux, etc.) est acquise aux ressortissants de l'autre Partie. Les indications et mentions de réserves qui seraient exigées par la législation du Pays où la protection est réclamée pourront être faites dans la langue et les caractères de celui des deux Pays dans lequel les notes mécaniques ont été fabriquées.

ART. 12. — Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre porte l'indication de la raison sociale ou des nom, prénoms et domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que de l'année de la publication.

Celles de ces œuvres qui sont insérées dans un ouvrage publié sont, jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur ledit ouvrage suffisent à leur égard.

ART. 13. — La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé

analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique et protégée comme une œuvre originale.

ART. 14. — Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}), de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1^{er}) ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente Convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Sera admis pour les mentions de réserve et les indications prescrites par les articles ci-dessus, ainsi que pour l'interdiction prévue à l'article 6, l'emploi de la langue et des caractères de celui des deux Pays dans lequel l'œuvre a été publiée.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Hautes Parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage de la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 15. — La durée de protection accordée par la présente Convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du Pays où la protection est réclamée.

Mais il est entendu que, dans celui des deux Pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du Pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

ART. 16. — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des deux Pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 17. — La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont

pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les reproductions licitement faites avant l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

En outre, les reproductions en voie d'exécution et non interdites jusqu'à ce moment pourront être achevées et répandues de même que celles licitement faites auparavant.

De même, les moyens de réimpression ou de reproduction (clichés, moulages, planches, pierres et formes) dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente Convention pourront encore être employés, pour le but indiqué, pendant une durée de quatre ans à dater de cette mise en vigueur. Les produits fabriqués conformément à cette disposition pourront être répandus de même que ceux licitement faits auparavant.

Si une traduction a paru, licitement, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la présente Convention, le traducteur pourra continuer de publier cette traduction, de la répandre et de la représenter publiquement.

Celui qui, avant la mise en vigueur de la présente Convention, aura licitement représenté en public une œuvre scénique, en original ou en traduction, pourra continuer à la représenter en public.

ART. 18. — La présente Convention est applicable sur tout le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes y compris leurs colonies et possessions.

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre Pays ; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges, concédés en vertu de Conventions d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer.

ART. 20. — La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Sa durée sera de cinq années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 21. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Petersbourg le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à St-Petersbourg, en double exemplaire, le 28 février 1913.

(L.S.) D^r GOEBEL VON HARRANT.

(L.S.) ROBOLSKI

(L.S.) OEGG.

(L.S.) D^r ALBERT OSTERRIETH.

(L.S.) A. WÉREWKINE.

(L.S.) W. POGOJEFF.

(L.S.) A. BENTKOWSKI.

(L.S.) B. PRILÉJAÏEFF.

(L.S.) ED. BERENDTS.

(L.S.) PH. WALTHER.

NOTA. — V. sur ce traité, entré en vigueur le 14 août 1913, l'étude ci-après.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE GERMANO-RUSSE DU 28 FÉVRIER 1913

Prévu par une clause de la convention additionnelle au traité de commerce conclu entre l'Allemagne et la Russie le 15/28 juillet 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 54), le nouveau traité littéraire germano-russe est entré en vigueur le 14 août dernier dans les rapports entre les deux pays. Ce traité prend pour modèle l'accord franco-russe du 29 novembre 1914 que nous avons analysé d'une façon approfondie (v. nos études dans les numéros des 15 mars et 15 avril 1913), mais sans le copier servilement. Or, comme ce prototype renferme la clause de la nation la plus favorisée, il importe d'examiner les divergences de forme ou de fond qui existent entre le premier et le second arrangement conclu par la Russie, afin d'établir quelles concessions plus avantageuses ont, éventuellement, dû être faites par elle à l'Allemagne et profitent dès lors de plein droit au premier partenaire.

Quelques notices très brèves compléteront celles que nous avons déjà publiées sur la genèse du traité du 28 février 1913⁽¹⁾. Le Gouvernement allemand avait fait trans-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 43, 57, 70, 104, 107.

mettre à celui de la Russie ses propositions concernant la rédaction d'un traité littéraire dès que la nouvelle loi russe sur le droit d'auteur, du 30 mars 1911, avait été promulguée. Mais le Gouvernement russe n'avait pas cru pouvoir les accepter sur des points essentiels, soit parce que, en vertu du principe sanctionné dans cette loi, il ne pouvait concéder aux étrangers des droits plus étendus que ceux garantis par la législation intérieure aux nationaux, soit parce que, dans l'intérêt d'une jurisprudence uniforme, il entendait s'en tenir au traité avec la France, voire même accorder, si possible, encore moins d'avantages, par exemple, par rapport au droit de traduction. Pour couper court à ce manque d'accommodement relevé par l'échange de vues écrit, les deux pays convinrent d'entamer des négociations directes; celles-ci eurent lieu à St-Petersbourg du 17 au 28 février 1913 entre quatre délégués allemands et six délégués russes⁽¹⁾ et elles aboutirent à une entente complète. La nouvelle convention signée alors doit durer, selon le vœu exprimé par la Délégation allemande, cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent traité, non pas seulement trois ans, comme le prévoit le traité franco-russe⁽²⁾.

L'économie de l'arrangement intervenu, qui tient compte des exigences des deux législations nationales, surtout en matière d'instruments de musique mécaniques, du droit de traduction et du régime transitoire, est résumée ci-après⁽³⁾.

(1) Voici les noms de ces délégués: *Allemagne*, MM. Göbel von Harrant, Robolsky, Oegg et Osterrieth; *Russie*, MM. Wérewkine, Pogojeff, Bentkowsky, Priéjaïeff, Berendts et Walthier.

(2) L'assertion de M. Goldbaum (*Berliner Tageblatt*, 31 juin 1913, et traité intitulé *Uebereinkunft zwischen Deutschland und Russland*, p. 61, v. ci-après, p. 132) que le traité durera six ans est erronée. La durée fixe et irrésiliable est de cinq ans; c'est pour cette durée que les deux Gouvernements se sont liés; à l'expiration des cinq ans, donc le 14 août 1918, ils pourront se déclarer déliés sans autre. Mais, si aucun des deux Gouvernements ne fait valoir cette échéance, le traité continuera ses effets jusqu'à un an après la dénonciation intervenue ultérieurement. L'Exposé des motifs allemand dit à ce sujet: «Die Mindestdauer des Vertrags ist auf fünf Jahre festgesetzt.»

En ce qui concerne le point de départ de la durée précitée de cinq ans, nous croyons qu'il est formé par la date de la mise en vigueur effective du traité et non, comme le suppose M. Goldbaum, par le jour de l'échange des ratifications, car ce n'est qu'à partir de la mise à exécution réelle que la convention dure positivement; tout d'abord, elle n'était qu'un acte *ad referendum*, puis un acte ayant une simple existence suspensive et virtuelle après l'échange des ratifications et, dès lors, dépourvue de durée. Le texte de l'article 20 aurait gagné à être précisé, et nous nous y attachons dès maintenant, quand bien même nous voulons espérer que la solidité des rapports établis sera telle que cette controverse relative à la validité du traité pendant trois mois de plus ou de moins n'aura qu'une valeur académique.

(3) Dans le but de faciliter l'orientation du lecteur, nous grouperons cette étude autant que possible d'après les mêmes rubriques que l'étude antérieure sur le traité franco-russe.

Principe fondamental, application territoriale, personnes protégées

Le principe fondamental — assimilation réciproque aux nationaux des auteurs et artistes de l'autre pays et fixation de quelques stipulations de droit impératif — a été maintenu, de même que le rayon d'application territoriale qui comprend, d'après une constatation expresse faite au cours des négociations, le Grand-Duché de Finlande. Les deux États sont donc liés pour toutes leurs possessions et colonies ainsi que pour leurs pays de protectorat.

C'est «dans le territoire de l'autre Partie» (rédaction améliorée au lieu de «dans chacune des deux Parties») que la jouissance des droits conventionnels est accordée mutuellement aux auteurs. Ceux-ci sont protégés d'abord en vertu de leur nationalité, allemande ou russe, indépendamment du lieu de publication de l'œuvre (principe de la nationalité de l'auteur), puis, s'ils sont étrangers à ces deux États, dans le cas où ils publient l'œuvre en Allemagne ou en Russie (principe de la nationalité de l'œuvre).

Le traité franco-russe ne définit pas le terme de «publication», ce qui, d'après nous, aurait été désirable et constitue une lacune (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 33). Cette lacune a été comblée. Le nouveau traité accepte à cet égard la définition limitative de la Convention de Berne révisée d'après laquelle la publication équivaut à l'édition, et il la complète encore en ce sens que la publication n'est pas réalisée non plus par la lecture ou la récitation en public d'une œuvre littéraire, ni par la représentation d'une œuvre chorégraphique ou d'une pantomime. Il nous semble aller de soi, malgré l'absence d'une disposition spéciale à ce sujet, que la simple exhibition ou représentation cinématographique d'une œuvre ne constitue pas non plus une édition (publication); celle-ci n'existera dans le domaine cinématographique que si cette œuvre est reproduite en un certain nombre de films mis à la disposition des acheteurs par un centre de vente facile à constater dans les rapports internationaux⁽¹⁾.

La protection est acquise aux ayants cause des auteurs, comme cela a été convenu au cours des pourparlers.

Oeuvres protégées

Après avoir adopté, d'après l'exemple

Un Exposé des motifs très complet était joint au texte du traité soumis au *Reichstag*; cet exposé est accompagné du texte du traité franco-russe et de la traduction allemande de la loi russe de 1911 (*Imprimé du Reichstag*, n° 940, du 20 avril 1913).

(1) Ca. Goldbaum, p. 14.

de la Convention de Berne révisée, la notion générale des œuvres considérées comme «œuvres littéraires et artistiques», le nouveau traité renonce à l'énumération énonciative des œuvres protégées qui se trouve dans l'article 2 de ladite convention, cette énumération ayant été jugée superflue en présence des dispositions respectives des lois locales. Cependant, il est fait exception — ce qui détonne un peu — des œuvres chorégraphiques et des pantomimes, matérialisées sous forme d'écrits ou autrement, qui ont été expressément insérées dans la loi complémentaire allemande du 22 mai 1910, à la suite de la révision de Berlin de la Convention de Berne; leur mention spéciale dans le traité est justifiée dans l'Exposé des motifs allemand par le fait que ces deux classes d'œuvres ont acquis une importance plus grande dans l'évolution moderne. Cette même justification est donnée pour les productions cinématographiques ayant un caractère personnel ou original, lesquelles sont désignées à part dans la Convention de Berne révisée (art. 14). Il n'est pas sans intérêt de relever que, comme dans le traité franco-russe, les termes restrictifs qui servent à déterminer ce caractère personnel et original («par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés») ont été supprimés dans le second traité, ce qui est une simplification et, par conséquent, un progrès.

La Convention de Berne révisée fait accompagner la liste des œuvres protégées, contenue dans l'article 2, de l'alinéa suivant: «Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus», si bien que l'énumération revêt le caractère d'une prescription de droit obligatoire primant les lois nationales. Cet alinéa ne se trouve pas dans les deux traités particuliers conclus par la Russie. L'énumération que ceux-ci renferment — énumération complète du traité franco-russe, et liste écourtée du traité germano-russe — ne constitue donc qu'une sorte de catalogue-guide des œuvres protégées, et c'est à la législation du pays d'importation qu'il faut s'adresser pour savoir si une œuvre est protégée ou non. Pour l'Allemagne, ce principe a été sanctionné nettement et sans réplique par le Tribunal de l'Empire dans son arrêt du 3 juin 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 131), d'après lequel la protection des œuvres non nominativement désignées par la Convention de Berne est subordonnée uniquement à l'application de la *lex fori*⁽¹⁾.

En revanche, la protection des œuvres

(1) Ca. Goldbaum, p. 20, 21 et 25; il soutient que seules les œuvres visées par les deux législations à la fois sont protégées.

d'art appliqué à l'industrie est restée facultative dans le régime de l'Union et, cette fois-ci encore, la question n'a fait aucun pas en avant. La loi russe ne définit pas, il est vrai, les «œuvres d'art», et la jurisprudence paraît dès lors entièrement libre de circonscrire les cadres de cette catégorie à son gré. Cependant, lors des négociations concernant le nouveau traité, la Russie a déclaré que les œuvres d'art industriel, autant qu'elles sont fabriquées industriellement (*fabrikmässig hergestellt*), ne constituent pas des œuvres d'art d'après le droit russe et ne peuvent jouir de la protection qu'en tant que dessins et modèles industriels. Le Gouvernement s'est montré prêt à entrer sans retard en négociations au sujet de la conclusion d'un traité particulier concernant la protection de la propriété industrielle et appelé à régir ce point. Il n'est pas inutile de signaler le fait que la loi russe de 1911 (art. 56, n° 4) permet l'utilisation des parties séparées d'une œuvre d'art dans les produits de l'industrie des usines, fabriques et ateliers d'artisans.

Durée de la protection

A ce sujet l'Exposé des motifs allemand fait une observation qui peut avoir sa valeur pratique: De la part des négociateurs russes, y est-il dit, il a été formellement reconnu que la règle établie par l'article 15 du traité, qui stipule l'application de la loi prévoyant la durée la moins longue, ne comprend que les cas prévus par le traité, à l'exclusion de ceux dans lesquels les *étrangers* bénéficient des dispositions de la loi russe, en dehors des arrangements conventionnels. Et l'Exposé cite, entre parenthèse, les articles 32 et 44 de la loi russe qui interdisent la contrefaçon d'œuvres littéraires et musicales étrangères, à titre d'exemple de dispositions légales de ce dernier genre. Il n'en existe guère d'autres, selon nous. En conséquence, les négociateurs russes, si leur déclaration doit avoir une portée réelle, ne paraissent pas avoir partagé sur ce point l'opinion étroite du commentateur von Lutzau (œuvres publiées *par les Russes à l'étranger*), que nous avons relevée dans notre étude sur le traité franco-russe (v. *loc. cit.*, p. 35). Sans doute, leur interprétation plus libérale n'aurait pas pour effet d'assurer aux œuvres littéraires et musicales allemandes en Russie une protection contre la réimpression entre trente et cinquante ans *post mortem auctoris*, car les deux articles cités plus haut ont soin de prévoir que seuls les titulaires du droit d'auteur dans le pays d'origine de l'œuvre seront ainsi protégés, ce qui suppose que leurs droits y existent encore légalement. Mais, comme nous l'avons fait

observer en mars dernier, la façon de résoudre cette question influe sur celle de déterminer l'étendue de la rétroactivité et, au surplus, elle intéresse tout particulièrement les pays qui n'ont pas conclu de traité avec la Russie.

Droit de traduction

La solution adoptée est la même que celle du traité franco-russe, qui était dictée par le minimum prévu par la loi russe, à savoir: protection du droit de traduction, lorsqu'il est réservé par une mention spéciale, pendant dix ans à partir de l'édition de l'œuvre originale, avec délai d'usage de cinq ans, réduit à trois ans seulement pour les œuvres scientifiques, techniques et pédagogiques. Cette solution si peu généreuse ne s'est pas même imposée sans résistance. Le Gouvernement russe ne voulait pas entendre parler d'abord de la reconnaissance d'un droit de traduction quelconque par rapport aux œuvres scientifiques, techniques et pédagogiques allemandes qu'il désirait abandonner entièrement aux traducteurs russes. Il a fallu toute l'énergie de la Délégation allemande — cela se lit entre les lignes de leur Exposé des motifs, et nous sommes certains de ne pas être démentis à ce sujet — pour réclamer, comme condition absolue d'un arrangement quelconque si ce n'est l'abandon de tout traitement différenciel à l'égard de ces œuvres, ce qui aurait profité du coup aux auteurs français grâce à la clause de la nation la plus favorisée, au moins le traitement fait à ces derniers, c'est-à-dire la protection de dix ans avec délai d'usage de trois ans.

Pour le calcul des délais de protection, lesquels, cela va de soi, ne peuvent s'appliquer qu'aux œuvres éditées, le droit de traduction sur les œuvres inédites étant absolu, le 1^{er} janvier de l'année de la publication servira de point de départ. Le nouveau traité a apporté ici un éclaircissement fort utile en stipulant, comme nous l'avions pressenti (v. *loc. cit.*, p. 54), que cette date est calculée d'après le calendrier du lieu où la publication a été faite.

La mention de réserve du droit de traduction pourra être apposée sur la *feuille* de titre, donc au recto ou au verso, non seulement sur la *page* du titre à quoi les délégués allemands ont attribué une certaine importance en raison des habitudes de l'édition allemande.

Droit d'exécution et de représentation

En connexité avec le droit de traduction partiellement reconnu, le traité protège le droit de représentation des œuvres dramatiques, qui sont protégées contre la mise à la scène publique, en traduction, seule-

ment pendant la durée de leur droit de traduction. Le traité ajoute: « Cette disposition s'applique également au texte des œuvres dramatico-musicales. » Alors que la Convention de Berne règle ce point indistinctement pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, il est choisi ainsi une rédaction dont nous apprécions parfaitement l'opportunité; elle signifie que le droit d'exécution de la partie purement musicale n'est nullement touchée par le fait que la partie littéraire, le texte, subit, quant au droit de représentation de sa version traduite, un amoindrissement résultant de la durée plus restreinte du droit de traduction. On se rappellera l'existence d'un courant d'opinion qui, sous prétexte de l'inséparabilité des deux parties d'une œuvre dramatico-musical, voulait entraîner également la musique dans la déchéance du droit d'exécution à partir du moment où la partie littéraire devenait de représentation libre ensuite de l'expiration du délai unique de dix ans réservé au droit de traduction. Cette théorie a soulevé une longue discussion⁽¹⁾ et a donné lieu à des procès au sujet du texte de *Carmen*; elle est écartée par cette interprétation heureuse qui, comme le constate l'Exposé des motifs allemand, répond tout à fait à l'esprit de la Convention de Berne (*sachlich übereinstimmend*).

Le droit d'exécution par rapport aux œuvres musicales doit être réservé par une mention à apposer sur *chaque exemplaire* de l'œuvre, expression calquée sur la loi russe (art. 48). Le texte du traité franco-russe porte ici le terme « chaque exemplaire *imprimé* », mais les négociateurs du nouveau traité ont voulu exprimer clairement la volonté — par nous présumée (v. *loc. cit.*, p. 55) — que la réserve est obligatoire pour toute œuvre inédite ou éditée, manuscrite ou publiée. Cette rigueur est très regrettable; elle comporte un recul pour tout le régime international. On croyait avoir supprimé l'obligation d'une réserve dudit droit dans les rapports internationaux à la suite de la révision de la Convention de Berne (art. 44, al. 3) et fait tarir une source de conflits entre compositeurs et éditeurs de musique; mais voici qu'il plaît à un pays resté en arrière dans cette évolution de redemander cette condition et les pays plus avancés sont tenus de se conformer à cette exigence, au risque de voir leurs auteurs privés en Russie de ce droit important.

Droit d'adaptation

a) *Instruments de musique*. Le droit exclusif

(1) V. pour plus de détails, Rôthlisberger, commentaire de la Convention de Berne, p. 227 à 229.

accordé à l'auteur d'autoriser soit l'adaptation des œuvres musicales à des instruments mécaniques, soit la reproduction sonore à l'aide de ces instruments est reconnu dans les mêmes termes que dans le traité franco-russe. Toutefois, les réserves et conditions de la *lex fori*, qui sont déclarés applicables, ont une portée spéciale dans les rapports germano-russes parce que les deux lois intérieures ont adopté le système de la licence obligatoire. Il était donc naturel de rechercher si, pour favoriser l'industrie par des facilités dans les transactions, les deux pays ne devaient pas stipuler d'un commun accord que les licences accordées dans un pays seraient également valables pour l'autre pays, si bien que les disques, rouleaux, cylindres, etc., fabriqués dans l'un d'eux, auraient pu être importés dans l'autre avec le consentement de l'ayant droit, désintéressé quant à ses droits à faire valoir dans les deux États. La loi allemande du 22 mai 1910 (art. 22) permet au Chancelier de l'Empire de constater par une Publication qu'un arrangement semblable faisant envisager le territoire de deux pays comme un seul territoire pour l'exploitation desdites licences existe, en fait et en droit, à l'égard d'un État qui garantit la réciprocité.

Cependant, les intérêts économiques des deux pays ont été opposés sur ce point, et les pourparlers n'ont donné aucun résultat. En conséquence, les compositeurs, d'un côté, et les fabricants, de l'autre, sont soumis dans l'autre pays au traitement national pur et simple, aussi bien en ce qui concerne leurs droits que leurs obligations. Réserves et conditions de la loi locale pèsent expressément sur eux. Il s'ensuit que la condition prévue par la loi de chacun des deux pays d'après laquelle toute tierce personne doit posséder un établissement industriel spécial sur le territoire national pour pouvoir réclamer une licence obligatoire produit toujours ses effets. Cette licence ne profite donc qu'aux industriels de chaque pays respectif, dans leur propre pays, et s'ils n'ont fondé des établissements de ce genre que chez eux, leurs relations de pays à pays, c'est-à-dire avec les compositeurs de l'autre pays, devront se baser sur des accords libres, en dehors de tout appel à l'obligation légale⁽¹⁾.

Au cours des pourparlers, les délégués

(1) L'assertion contraire de M. Goldbaum dans le *Berliner Tageblatt* (« Die gegenseitigen Zwangslizenzen werden anerkannt ») est inexacte. Et l'exposé, d'ailleurs très peu compréhensible, sur ce point, de son opuscule (p. 33) part de la supposition erronée que l'interprétation plus libérale du terme *tierce personne* (art. 22 révisé de la loi allemande, 1^{er} alinéa *in fine*) a été dictée de plein droit par le traité, tandis que l'intervention indispensable du Chancelier de l'Empire n'a précisément pas pu avoir lieu, « en raison des intérêts économiques opposés ».

russes ont confirmé que les œuvres littéraires, qui ne sont, du reste, pas mentionnées dans l'article 14 du traité, sont protégées en Russie contre l'adaptation à des machines parlantes. Il a été également admis (Exposé des motifs allemand, p. 13 et 18) que par « œuvres musicales », aux termes de l'article 14, il faut entendre les œuvres purement musicales, en sorte que, par rapport à la musique avec paroles, l'article s'applique uniquement à la partie musicale et non pas au texte, ce qui, d'après une déclaration de la Délégation russe, est aussi le principe sanctionné par la législation de son pays. Dans notre étude sur le traité franco-russe nous avons rapporté, à côté de notre opinion conforme à celle qui vient d'être exprimée, l'avis de M. Reinach d'après lequel « les dispositions de la loi russe paraissent viser aussi bien les compositions musicales accompagnées de paroles que les airs de musique purs ». Les constatations de l'Exposé des motifs allemand serviront aux auteurs français de base pour revendiquer en cette matière le même traitement que celui garanti aux auteurs allemands.

Une disposition nouvelle du traité, proposée par la Délégation allemande, concerne la protection des notes mécaniques elles-mêmes contre la contrefaçon. Cette protection, prévue par les deux lois nationales (loi allemande du 22 mai 1910, art. 1^{er}, n° 2; loi russe, Introduction X), est acquise aux ressortissants des deux pays. Les personnes de nationalité étrangère qui éditeraient en Allemagne ou en Russie des disques, planches, rouleaux, etc., de ce genre ne semblent donc pas mises au bénéfice de cette disposition. Toutefois, la protection est subordonnée en Russie à l'apposition, sur les notes, de la firme ou du nom et prénom des fabricants. Ces indications pourront être faites — le traité le prévoit expressément — dans la langue et les caractères du pays de fabrication.

b) *Cinématographie*. L'article 13, identique à celui du traité franco-russe, ne parle que du droit exclusif de reproduction des œuvres littéraires et artistiques à l'aide de la cinématographie. Il a été établi, d'après l'Exposé des motifs allemand, que les œuvres scientifiques bénéficient également de la protection de cet article, ainsi que cela est prévu formellement dans l'article 14 de la Convention de Berne révisée.

La lacune que nous avons signalée dans notre étude antérieure quant au droit des auteurs de pouvoir autoriser la représentation publique, et non pas seulement la reproduction de leurs œuvres par des procédés cinématographiques (cf. l'article 14 de la Convention de Berne révisée) subsiste.

Emprunts licites

L'article 6 du nouveau traité a subi deux modifications très salutaires et si positives qu'elles profiteront, sans qu'il soit possible de le contester, aux auteurs français grâce à l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

En premier lieu, la reproduction, en original ou en traduction, des articles de journaux ou recueils périodiques non munis d'une mention d'interdiction sera uniquement permise soit de journal à journal ou revue, soit de revue à revue ou journal; cela ressort de l'adjonction « dans des publications analogues » et exclut la reproduction sous forme de brochure ou de livre.

En second lieu, la facilité prévue dans la Convention de Berne de 1886 relative à la mention d'interdiction générale sur les revues a été reprise en ces termes : « Pour les recueils il suffit que l'interdiction soit faite au nom des auteurs d'une manière générale en tête de chaque numéro. » Les directeurs de revues sauront gré aux rédacteurs du traité d'être dispensés de l'obligation de munir chaque article de revue d'une réserve séparée. La Délégation russe a déclaré que la mention pourra être apposée soit par l'auteur, soit par son ayant cause, en particulier par l'éditeur.

Enfin, conformément à nos conclusions et à notre interprétation du traité franco-russe (*loc. cit.*, p. 56), il a été constaté au cours des négociations (Exposé allemand, p. 17) que l'article 8 qui prescrit l'indication de la source avec sanction légale correspondante s'applique également à la reproduction libre des matières insérées dans les publications périodiques.

En général, la presse russe qui a alimenté jusqu'ici ses feuillets de beaucoup de traductions d'œuvres allemandes pour lesquelles elle ne payait que le traducteur, devra modifier ses habitudes et ou bien favoriser davantage la production indigène, ou bien s'organiser en vue d'acquérir les reproductions de seconde main dans les meilleures conditions possibles. Cela ne sera, d'ailleurs, nullement difficile. Les appréhensions de voir se produire de la part des auteurs étrangers des demandes exagérées d'honoraires pour les autorisations de traduire se sont dissipées jusqu'ici toujours rapidement. D'autre part, la qualité des traductions et surtout la qualité des œuvres étrangères traduites gagneront tellement en prix que cet enrichissement réel de la littérature russe compensera largement ce léger sacrifice pécuniaire.

Formalités

.Une adjonction explicative qui n'est pas

sans valeur a été insérée, sur la proposition de la Délégation allemande, dans l'article 14 relatif aux conditions et formalités; celles-ci sont maintenues sous la forme de la mention de réserve pour le droit de traduction et pour celui d'exécution musicale, sous forme d'une mention d'interdiction pour les articles de journaux et de revues, et sous forme de certaines indications pour les organes interchangeables d'instruments mécaniques, ainsi que pour les photographies qui doivent porter la raison sociale ou le nom, prénom et domicile du photographe et l'année de la publication. Toutes ces mentions et indications peuvent être écrites dans la langue et les caractères du pays de la première publication. Il a été ainsi tenu compte des protestations antérieures des intéressés allemands contre l'obligation d'avoir à apposer sur leurs œuvres, pour les besoins de la protection aux États-Unis, la mention du *copyright* en langue anglaise. Quelque inéritable que soit cette concession faite à l'amour propre national, il n'en reste pas moins la dure nécessité, relevée déjà plus haut, de l'observation de formalités qu'on pouvait croire définitivement bannies des rapports juridiques entre peuples européens.

Rétroactivité

Sur ce point, on a corrigé d'abord l'inexactitude de la terminologie que nous avons signalée dans le traité franco-russe (*loc. cit.*, p. 56) qui écarte toute poursuite au sujet d'œuvres licitement publiées avant le 14 août 1913, alors que l'on entendait tolérer simplement les *éditions* permises jusqu'ici et faire bénéficier les œuvres elles-mêmes des nouveaux avantages conventionnels. Le traité germano-russe emploie à ce sujet l'expression « les reproductions licites faites, etc. » ce qui, d'après la déclaration des délégués russes, correspond à leur loi nationale (Introduction XIII, 2).

Ensuite, cette matière a été réglée à part d'après les dispositions que l'Allemagne a édictées pour le régime conventionnel et notamment pour le régime unioniste (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 94; 1907, p. 126; 1910, p. 114). C'est pour ce motif que quatre nouveaux alinéas ont été ajoutés au traité franco-russe; ils prévoient l'achèvement des reproductions jusqu'ici licites, l'utilisation permise, pendant quatre ans, des instruments de reproduction et l'écoulement des produits ainsi fabriqués, l'exploitation ultérieure des traductions parues licitement et le maintien de la tolérance accordée à l'imprésario de la représentation publique des œuvres scéniques jouées par lui auparavant sans autorisation. Les œuvres scéniques com-

prennent, d'après les affirmations recueillies au cours des pourparlers, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques et les pantomimes, donc toute œuvre susceptible d'être représentée à la scène.

Ces restrictions apportées aux droits exclusifs de l'auteur ne touchent en rien les auteurs français, car la clause de la nation la plus favorisée n'a en vue, comme de juste, que les *avantages* ou *privileges* plus étendus qui seraient accordés à une tierce puissance en ce qui concerne la *protection* des œuvres littéraires et artistiques et qui seront acquis de plein droit aux *auteurs* des autres pays. Par la nature des choses, ces restrictions favorisent, non pas l'auteur, mais le détenteur de droits dits acquis, et elles sont dès lors limitées dans leurs effets aux seuls rapports entre l'Allemagne et la Russie.

* * *

Le nouveau traité représente un instrument élaboré avec un soin méthodique et avec la préoccupation constante de préciser et d'améliorer les relations internationales. A cet égard, il mérite non seulement les éloges qui lui ont été décernés par les autorités et la presse allemande, laquelle attend du nouveau traité la suppression de nombreux abus et l'accroissement futur des échanges intellectuels entre les deux nations⁽¹⁾, mais il a aussi droit à l'approbation du groupe plus étendu de pays qui est déjà lié ou va être lié avec la Russie dans le domaine de la protection mutuelle des écrivains et des artistes; enfin, il sera enregistré avec satisfaction par la République des Lettres qui rend hommage à tout rapprochement des peuples civilisés sur le terrain pacifique de la défense d'intérêts communs d'un ordre supérieur.

Correspondance

Lettre d'Italie

Contrefaçon d'une traduction d'œuvres tombées dans le domaine public, mais résumées arbitrairement; action du traducteur-remanieur; acquittement, puis condamnation du contrefacteur; droit moral de l'auteur; portée réelle de l'accomplissement des formalités pour la traduction. — Exécution musicale illicite en faveur de chanteurs nécessaires; condamnation de l'accompagnateur. — De la nature juridique des droits, reconnus en Italie, du chanteur dont la voix est recueillie par le phonographe, et de l'essence des contrats conclus entre les

d'attirer mieux l'intérêt des lecteurs. « Sans doute, dit le Tribunal, les vers dont il s'agit et qui, par leur forme et leur contenu, sont le produit d'une activité créatrice de l'auteur et ont été qualifiés avec raison comme un écrit susceptible d'être protégé par la loi, se rapportent, selon l'exposé des motifs du premier jugement, à un fait bien déterminé, de la vie actuelle, dont la simple communication ne serait pas, en soi, protégée contre la reproduction dans un autre journal. Mais, ainsi que le constate ledit jugement, la poésie ne se borne nullement, au point de vue de son contenu, à raconter l'événement comme une simple nouvelle du jour en la manière usitée généralement dans les journaux pour les faits divers de la vie réelle. Le fait lui-même est, au contraire, narré en tout premier lieu en prose et sous forme d'une nouvelle du jour. C'est ensuite seulement que viennent les vers, qui sont précédés de l'avis que le poète s'est inspiré dudit fait avec tout l'humour des habitants des bords du Rhin. Aussi l'événement fournit-il à l'auteur l'occasion de composer un second récit plaisant qui obtient du relief par l'emploi de la forme poétique et la manière d'écrire et qui sert, en outre, de point de départ à des considérations générales... Dès l'instant où la poésie en cause, par son seul contenu, n'appartient pas à la catégorie des faits divers de la vie réelle et des nouvelles du jour, dès l'instant où elle se distingue, en plus, des articles de ce genre par la forme de l'exposé, elle ne peut pas être dé reproduction entièrement libre à teneur de l'article 18, alinéa 3, de la loi sur le droit d'auteur, et c'est avec raison que le jugement attaqué la range parmi les travaux protégés d'une manière absolue en vertu de l'article 18, alinéa 2, de la loi précitée. En effet, l'événement raconté d'abord est répété ensuite non seulement sous une forme originale, mais exposé en même temps d'une manière si spéciale qu'il fournit matière à une généralisation critique, quelque peu moqueuse, de certaines mesures prises par les autorités et sert de base à des considérations générales; la poésie doit donc être envisagée, au point de vue de ce qu'elle traite, comme l'exécution d'un travail intellectuel propre, ajouté à la narration d'un simple fait. Le choix du genre poétique et surtout de la métrique, qui convenait parfaitement à la description enjouée et à la satire des idées attaquées, et qui, en outre, était tout particulièrement de nature à mettre le lecteur en gaieté, d'autre part, l'accumulation de rimes bizarres à même effet, et tout l'ensemble de la forme permettaient au juge

M. AMAR,
avocat et professeur de droit industriel,
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

REPRODUCTION ILLICITE D'UNE POÉSIE
SUR UN SUJET D'ACTUALITÉ; TRAVAIL DE
NATURE RÉCRÉATIVE.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} ch. pénale. Audience du
24 novembre 1910.)⁽¹⁾

Le prévenu avait fait valoir que la poésie en cause, insérée dans une publication périodique, n'était que le récit d'un fait de la vie réelle et ne constituait dès lors qu'une nouvelle de journal, la forme poétique ayant été choisie dans le seul but

⁽¹⁾ Cp. *Markenschutz und Wettbewerb*, 1911, p. 193.

du fait de conclure que la poésie était manifestement destinée à amuser le lecteur, à le faire réfléchir et à satisfaire ainsi son besoin de récréation.»

II

OEUVRE D'ARCHITECTURE CRÉÉE DANS UN BUT ARTISTIQUE; REPRODUCTION NON AUTORISÉE, DANS DES CARTES POSTALES, DE L'ASPECT INTÉRIEUR D'UNE GALERIE-PROMENOIR. — LOI DE 1907, ART. 2 ET 20; PROTECTION DE L'AUTEUR, NON DU COMMETTANT.

(Tribunal de l'Empire, 1^{er} ch. pénale. Audience du 18 novembre 1912.)⁽¹⁾

Le Tribunal de l'instance inférieure qui se base sur des faits justement appréciés par lui, n'a pas commis d'erreur de droit et a, au contraire, bien interprété les termes de la loi (article 2, deuxième phrase, de la loi concernant la protection des œuvres d'art) en admettant que la galerie promenoir de Kissingen, malgré la disposition technique qui la rend propre à un usage pratique, poursuit « un but artistique » par sa conformation propre à éveiller le sens esthétique du spectateur. Or, pour autant que la galerie est créée dans un but artistique, les droits de l'architecte sont susceptibles de protection. Peu importe que l'œuvre ne soit pas encore terminée; la protection s'étend alors tout simplement aux parties terminées où l'activité créatrice et l'originalité de l'auteur se sont déjà manifestées. Le Tribunal n'a pas non plus méconnu ce principe. Bien que le jugement constate que la galerie est accessible à tout le monde sans aucune restriction et sert ainsi à l'usage général, sa protection comme « œuvre d'architecture » n'est pas exclue pour cette raison; la *construction* ne peut pas être envisagée comme une simple place ou une voie publique, ainsi que le prétend le pourvoi en révision. Les bâtiments publics affectés à un usage général et accessibles à chacun sont précisément ceux qui ont le plus souvent, soit dans leur ensemble et y compris les parties ayant un but d'utilité, soit, au moins, dans certains fragments, une forme recherchant la satisfaction du sens de la beauté ou l'obtention d'effets artistiques. La protection artistique s'étend aussi loin que ces effets sont obtenus ou voulus, sans égard à l'utilité pratique de l'œuvre; une restriction au droit d'auteur auquel elle donne naissance, n'existe que dans la mesure prévue à l'article 20, alinéa 2, de la loi sur la protection des œuvres artistiques, en ce sens que l'aspect *extérieur* des œuvres d'architecture est seul abandonné à la reproduction libre par l'art

du dessin ou de la peinture ou par la photographie, lorsque ces œuvres se trouvent à demeure sur les voies et places publiques. Le jugement a donc raison d'admettre que l'aspect *intérieur* de la galerie ne tombe pas sous le coup de cette disposition d'exception.

L'auteur de la galerie est le demandeur intervenant; c'est à son activité créatrice personnelle qu'elle est due. Or, le droit d'auteur ne prend naissance qu'en la personne du créateur de l'œuvre; le commettant n'obtient jamais ce droit directement, mais seulement ensuite d'un transfert. Les motifs du jugement ne fournissent aucun indice démontrant un transfert semblable, exprès ou tacite, en faveur du fisc bavarois. Le fait que l'État a commandé l'œuvre, qu'il l'a fait exécuter sur son terrain et en est le propriétaire, n'est pas capable de tenir lieu de la preuve que le fisc a acquis en même temps les droits de l'auteur, avec la faculté de les exercer à titre de propriétaire et de poursuivre les contrefacteurs; l'article 10, alinéa 4, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des droits figuratifs s'oppose à cette supposition. Dès lors, en l'absence de tout élément de fait établissant une aliénation des droits de l'auteur, il n'y a aucune raison d'envisager que la Cour a commis une erreur de droit en considérant l'intervenant comme lésé et comme autorisé à poursuivre.

III

CATALOGUE ILLUSTRÉ; TRAVAIL MÉCANIQUE, ABSENCE DE BUT DIDACTIQUE, NON-PROTECTION.

(Cour d'appel de Berlin, N^o Chambre civile. Audience du 13 décembre 1909.)

Une maison française avait édité un catalogue illustré; les illustrations furent contrefaites par une maison allemande. La Cour d'appel, s'appuyant sur un parère de la Commission d'experts, a répondu négativement à la question de savoir si la reproduction des illustrations devait être considérée comme un acte illicite aux termes de la loi allemande du 19 juin 1904, article 1^{er}, concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires; voici pour quels motifs:

« Toutes les illustrations du catalogue litigieux ne sont que des reproductions figuratives et réelles des objets mis en vente. La confection en était due exclusivement à une activité mécanique, laquelle n'exigeait pas un travail individuel et créateur dans le genre de celui que requiert la loi du 11 juin 1904. D'autre part, les illustrations, bien que, dans leur majorité, elles dussent exprimer une idée technique,

n'avaient aucune qualité didactique, car elles se bornaient à représenter la marchandise offerte, sans être accompagnées de coupes ou de profils des différents articles ou de dessins indiquant la composition de ceux-ci; seules quelques sections transversales étaient ajoutées et elles ne devaient et ne pouvaient servir qu'à indiquer les mesures des ouvertures, sans donner la possibilité de s'orienter sur la fabrication et la construction des objets isolés. Quant au texte figurant au-dessous des illustrations, il ne donne qu'une brève description en termes généraux de l'objet sous sa forme extérieure et indique les proportions et les prix, sans exposer l'utilité et l'usage pratique des articles. Les illustrations ne sont donc pas propres à servir à un but d'instruction. »

IV

CATALOGUE ILLUSTRÉ; ILLUSTRATIONS TECHNIQUES PROTÉGÉABLES, MÊME SI ELLES SERVENT À LA RÉCLAME.

(Tribunal de l'Empire, IV^e ch. pénale. Audience du 24 juin 1910.)⁽²⁾

Les recourants prétendent que le jugement attaqué n'établit pas d'une manière satisfaisante que les illustrations et modèles qu'ils ont reproduits d'après les catalogues de W., et qu'ils qualifient comme de simples images servant à la *réclame*, poursuivent un but didactique.

Incontestablement, d'après l'article 1^{er}, n^o 3, de la loi concernant le droit d'auteur du 19 juin 1904, les illustrations techniques, telles que celles qui font l'objet du présent litige, et qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art ne sont protégées que si elles matérialisent, sous une forme individuelle, des pensées du domaine de la technologie et si la fixation figurative de ces pensées sert à élargir ou à fortifier, à titre de procédé didactique, le savoir et la force intuitive de celui qui contemple les illustrations (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 67; 1908, p. 20, 21). Le but didactique n'est pas présumé exister uniquement dans les cas où il aurait été expressément poursuivi par l'auteur; il suffit que ce but soit inhérent à la nature intrinsèque des illustrations (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 18). La protection de ces dernières ne devient donc pas douteuse parce qu'elles sont destinées en même temps ou même, dans l'intention de leur auteur, exclusivement à la *réclame* industrielle. Dès lors la constatation, faite par la Cour pénale, que W. a envoyé les catalogues et modèles pourvus des illustrations pour faire connaître largement ses

(1) V. le texte intégral de l'arrêt, *Markenschutz und Wettbewerb*, 1913, n^o 6, p. 296.

(2) V. *Markenschutz und Wettbewerb*, 1910, p. 66.

produits et augmenter ainsi sa clientèle, n'enlève pas, sans autre, aux dessins leur caractère didactique. A cet égard, les motifs de l'arrêt attaqué se bornent à constater que les illustrations en question sont exécutées de façon à donner à celui qui les contemple, même s'il n'est pas technicien, une idée nette de l'aspect, de la grandeur, de la composition et du conditionnement des objets représentés, et, dans leurs constatations finales, ils désignent les catalogues et les modèles de W. comme des images servant à un but didactique... Mais, sont également plus ou moins susceptibles de fournir cette notion nette de l'aspect, de la grandeur et du conditionnement des objets représentés les illustrations qui, sans aucune propriété didactique, sont de simples reproductions figuratives des marchandises mises en vente et ne rentrent pas, pour cette raison, dans la catégorie des œuvres protégées. Cela se rencontrera souvent lorsqu'il s'agit de prix-courants, en sorte que l'on doit approuver le recourant quand il prétend qu'il est inadmissible d'attribuer à toute représentation figurative quelconque, sans autre, un but didactique. Toutefois, il n'y a pas lieu de s'occuper davantage de ce point, puisque le premier juge ne se borne pas aux dites constatations, mais expose encore expressément que les illustrations sont exécutées de manière à faire connaître clairement la *composition* des objets dessinés. Dès lors, le but didactique dont parle la fin des motifs du jugement implique manifestement ce qui, d'après les recourants, ferait défaut, c'est-à-dire que les illustrations permettent de reconnaître distinctement « la manière particulière en laquelle sont construits, au point de vue technique, les objets vendus », si bien que celui qui les contemple est instruit sur la fabrication des différentes parties que comprend l'ensemble de l'objet, ainsi que sur leur disposition et leur combinaison. Dans ces conditions, les illustrations constituent un moyen d'instruction en matière de technologie, et il n'est pas nécessaire de rechercher si elles permettraient à un homme possédant la culture technique suffisante de fabriquer lui-même les objets représentés.

V

OEUVRE CRÉÉE PAR L'EMPLOYÉ D'UNE ASSOCIATION; SEUL AUTEUR; CESSION DE SON DROIT À L'ASSOCIATION; RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ PÉNALE DE CELLE-CI.

(Tribunal de l'Empire, III^e Chambre pénale. Audience du 12 mai 1910.) (1)

La Cour pénale n'a pas méconnu que l'employé qui rédige un écrit sur l'ordre

de son patron doit être envisagé comme le seul auteur de l'œuvre, puisque la loi sur la protection des œuvres littéraires ne contient pas de disposition analogue à l'article 2 de la loi sur les dessins et modèles, et qu'au contraire, la proposition d'adopter un article semblable n'a pas été acceptée (v. Rapport de la Commission, p. 4 à 6, *Imprimés du Reichstag*, 10^e période législative de la deuxième section, N° 214). Aussi n'admet-elle pas que l'association ait des droits d'auteur sur l'écrit contrefait parce qu'il a été rédigé, sur son ordre, par un ou plusieurs de ses employés; la Cour fait découler les droits de l'association de ce que celle-ci a obtenu des auteurs cession pleine et entière de leurs droits. Il résulte de l'article 8, alinéa 3, de la loi sur la protection littéraire qu'une cession de ce genre — qu'elle s'étende à la substance ou seulement à l'exercice des droits, peu importe — est parfaitement admissible, et le jugement attaqué constate d'une façon définitive qu'elle a eu lieu. La cession pouvait se faire tacitement (articles 15 et 405 du Code pénal de l'Empire) et, selon les circonstances, elle pouvait déjà être effectuée par la simple remise du manuscrit. Or, dès le moment où la cession était parfaite, l'association pouvait faire valoir le droit d'auteur envers les tiers, soit à côté, soit en lieu et place des auteurs; elle pouvait poursuivre la contrefaçon par l'intermédiaire de ses représentants légaux et ceux-ci ont fait le nécessaire en formulant une plainte pénale en bonne et due forme. La Cour pénale pose en fait, sans commettre en cela une erreur de droit, que le droit d'auteur a été transmis à l'association elle-même, et non pas à l'administration de cette dernière, qui se compose de 18 personnes parmi lesquelles il y a parfois des changements. Et, conformément aux statuts et à l'article 26 du Code civil de l'Empire, l'association est représentée pour tous ses actes, judiciaires ou autres, par son président, et, en cas d'empêchement, comme dans l'espèce, par le remplaçant du président. Ce dernier avait donc le droit de porter plainte au nom de l'association.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

UEBEREINKUNFT ZWISCHEN DEUTSCHLAND UND RUSSLAND zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst; eine systematische Darstellung von D. W. Goldbaum. Berlin 1913. Fr. Vahlen. 20×13. 72 pages.

Ce court commentaire systématique de la nouvelle convention germano-russe vient

à son heure pour inaugurer la discussion scientifique sur l'interprétation de cet acte. L'opuscule ne nous étant parvenu qu'après que notre article de fond consacré à ce traité (v. ci-dessus, p. 123) a été imprimé, nous avons pu signaler seulement en notes les points sur lesquels nous différons d'opinion avec M. Goldbaum. Celui-ci est spécialiste en matière de cinématographie; aussi relevons-nous particulièrement ce qu'il dit à ce sujet (p. 23 et 60).

ANNUAIRE DE LA VIE INTERNATIONALE, 1910-1911, publié par l'Union des Associations internationales. Bruxelles 1912, à l'Office Central des Associations internationales, 2652 p. 17×25 cm.

Cet *Annuaire*, fondé en 1905 par M. Alfred Fried, a été édité jusqu'en 1907 par l'Institut international de la Paix. Depuis 1908, il est continué, sur un plan élargi, avec le concours de la Fondation Carnegie et du susdit Institut de la Paix, par l'Union des Associations internationales.

L'édition actuelle complète les renseignements contenus dans le volume consacré à la période 1908-1909, et comprend un grand nombre de textes conventionnels, de statuts d'associations internationales, de comptes rendus des congrès de telles associations, etc. Cette publication est une mine précieuse où doivent puiser tous ceux qui désirent se renseigner sur la « Vie internationale », tant publique que privée.

DIE RECHTSSTELLUNG DER VERFASSER VON BEITRÄGEN ZU SAMMELWERKEN, par E. Neukamp. Leipzig, J. Wörmer, 1913, 36 p.

DAS RECHT AN DER MELODIE, par H. Nitze, Munich et Leipzig, Dunker et Humblot, 1912, 163 pages.

DER PRESSGESETZLICHE BERICHTIGUNGSZWANG (§ 11, 19, Z. 3 Reichspressgesetz), nach historischen und kritischen Gesichtspunkten, par A. Westphal. Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht, 1909, 131 pages.

DER RECHTSSCHUTZ DES ZEITUNGSINHALTES. Rechtsvergleichende Darstellung mit besonderer Berücksichtigung der Gerichtsberichte, par F. Fränkel. Marburg, R. G. Elevert, 1912, 131 pages.

DIE PFLICHTEN DES VERLEGERES nach dem Gesetz über das Verlagsrecht vom 19. Juli 1901, par F. Oppenheimer. Munich, E. Rentsch, 77 pages.

LE DROIT DE L'AUTEUR DRAMATIQUE, par Eugène Chossion, préface par M. Pierre Decourcelle. Paris, Eug. Rey, 1913, 347 pages.

(1) V. *Markenschutz und Wettbewerb*, 1910, p. 66.